



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 805-2013/ARR/DC

du : 11/04/2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Thio	1
CC. aire Xârâcùù	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant classement au titre des monuments historiques du cimetière des Japonais situé sur le lot n° 7, section lotissement du commissaire, commune de Thio

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Thio sur la mesure de protection envisagée ;

Vu le rapport n°641-2013/ARR du 25 mars 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, le cimetière des Japonais, situé sur le lot n° 7, d'une superficie de 2 ha, section lotissement du commissaire, commune de Thio, appartenant à la commune de Thio, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 7 mars 1975, volume 968, numéro 13, est classé au titre des monuments historiques.

Le cimetière est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques du cimetière des Japonais, visé à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 7 mars 1975, volume 968, numéro 13.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.